

Handicap

LES AIDES DU FIPHFP EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE



Depuis 2009, le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme est partenaire du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), renouvelée tous les trois ans, pour accompagner les collectivités du territoire dans des actions de communication, de sensibilisation, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. La promotion de l'apprentissage est l'un des axes prioritaires.



Le Centre de Gestion a signé une convention avec le centre de formation des apprenti·e·s spécialisé·e·s (CFAS) Auvergne pour favoriser et promouvoir le recrutement d'apprenti·e·s en situation de handicap.

En complément, il peut accompagner les collectivités qui souhaitent recruter des apprenti·e·s en situation de handicap (sans intervention du CFAS) pour le montage de dossiers de demande de financement auprès du FIPHFP et dans le suivi du contrat.

À ce titre, les collectivités qui sont dans cette démarche doivent informer le Centre de Gestion de tout contrat signé afin d'en faciliter le recensement et de garantir une éventuelle intervention, en cas de besoin.

CONTACTS

CFAS AUVERGNE :

- Roselyne SABATIER
r.sabatier@cfas-auvergne.com, 06 83 08 18 80

CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

- Syndie CHABANNES
syndie.chabannes@cdg63.fr, tél. 07 63 62 71 86
- Céline QUAIREL
celine.quairel@cdg63.fr, tél. 04 73 28 59 80



APPRENTISSAGE : FOCUS SUR LES AIDES DU FIPHFP

• FORMATION DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000 € par apprenti·e et année scolaire.

• INDEMNITÉS D'APPRENTISSAGE

Le FIPHFP prend en charge 80 % de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas), les charges patronales (réduction faite des aides financières perçues par l'employeur).

• AIDE AU TUTORAT D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le FIPHFP prend en charge l'heure de tutorat pour un coût horaire maximum de 20,50 euros (dans la limite de 20 heures par mois).



Retraites

LA PLATEFORME PEP'S ÉVOLUE

La nouvelle offre de services CNRACL sera déployée sur la plateforme de gestion « PEP's » le 16 septembre prochain. Pour permettre de préparer au mieux les collectivités, une rubrique est disponible [sur le site de la CNRACL](#) compilant toutes les informations sur les nouveaux services, les impacts sur les dossiers en cours, les consignes et le calendrier à respecter.

LES NOUVEAUX SERVICES

DEMANDE DE RETRAITE CNRACL ET RAFP

En lieu et place des services de « Demande d'avis préalable » et « Liquidation de pension ».

Ce service permet :

- d'instruire les demandes de retraite des agent·e·s (normale, invalidité et retraite progressive).

✓ **À NOTER :** Les liquidations de pension de réversion seront demandées par les ayants droit sur www.maretraitepublique.caissedesdepots.fr et instruites par la CNRACL.



À NOTER

La mission facultative « Assistance Retraites » proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme reste identique : l'accompagnement personnalisé des agent·e·s dans l'année qui précède leur projet de départ à la retraite, la saisie et le suivi des dossiers de liquidation pour le compte des collectivités ayant conventionnés.

COMPTES INDIVIDUELS RETRAITE CNRACL (CIR)

En lieu et place des services « Qualification de CIR » et de « Gestion des anomalies carrières »

Ce service regroupe :

- les fonctionnalités de consultation et de mise à jour des comptes (y compris la correction des anomalies) ;
- les données relatives à la famille ;
- les périodes de handicap ;
- les périodes de bonification (services rendus hors Europe, bénéfice de campagne, ...).

SIMULATION DE RETRAITE CNRACL

En lieu et place du service actuel « Estimation de pension CNRACL ».

Une nouvelle version du service déployée en janvier 2024, permettra la prise en compte dans vos simulations des données famille et bonification.



RETRAITES

04 73 28 59 80

retraites@cdg63.fr



Intérim

FOCUS SUR LA PROCÉDURE POUR DÉCLARER UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

Le pôle Intérim, mission facultative proposée par le Centre de Gestion, gère administrativement les dossiers des agent·e·s contractuel·le·s recruté·e·s directement par les collectivités elles-mêmes. Dans le cadre d'un accident du travail ou de trajet, le pôle intérim doit réaliser certaines démarches en qualité d'employeur et informer les agent·e·s de leur droit en la matière.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À RÉALISER POUR LE PÔLE INTÉRIM ?

La collectivité doit :

- 1 informer le pôle Intérim, en qualité d'employeur, dans les 24 heures.
- 2 transmettre par courriel les documents suivants :
 - **L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE** remplie par le/la gestionnaire direct ou le/la supérieur·e hiérarchique : elle recense les heures de travail habituelles, les heures de travail du jour de l'accident, l'heure de l'accident, les circonstances, le siège de lésions, les témoins éventuels...;
 - **LE CERTIFICAT MÉDICAL** délivré par un médecin qui doit indiquer avec précision la date de l'accident, l'état (localisation et la nature des lésions) et les conséquences éventuelles ;
 - **L'ARRÊT DE TRAVAIL**, le cas échéant, établi également par un médecin qui doit être en lien avec l'accident.

QUELS SONT LES DROITS DES AGENT·E·S CONCERNÉ·E·S ?

- 1 La gratuité des soins liés à l'accident de travail ou de trajet : après notification de l'accident, le service Intérim, transmettra à l'agent·e par courriel une feuille de soins qui sera à présenter aux professionnel·le·s de santé.
- 2 Dans le cas d'un arrêt de travail, l'agent·e conserve le droit à plein traitement selon la graduation d'ancienneté suivante :
 - Dès l'entrée en fonction avec moins d'un an de service : 1 mois à plein traitement puis à l'issu passage en congés sans traitement ;
 - À partir d'un an de service : 2 mois à plein traitement puis à l'issu passage en congés sans traitement ;
 - Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis à l'issu passage en congés sans traitement.

✓ **À NOTER :** La CPAM prend le relais lors du passage en congés sans traitement et verse des indemnités journalières en fonction des droits ouverts.



INTÉRIM
04 73 28 59 80
interim@cdg63.fr

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

La campagne de collecte des données 2023 du rapport social unique est ouverte jusqu'au 30 septembre 2024. Chaque collectivité dispose d'un accès propre à la plateforme www.donnees-sociales.fr pour la saisie de ses données.

Cette année, l'application de saisie a été mise à jour sur le plan ergonomique. [Une présentation de l'interface](#) a été réalisée lors des matinales RH, pour les employeurs de moins de 50 agent·e·s, et pour les employeurs de plus de 50 agent·e·s.

Un accompagnement est réalisé, sur demande, par téléphone (avec possibilité de prise en main à distance) ou en présentiel (un·e agent·e du Centre de Gestion se déplace sur une demi-journée sur rendez-vous).

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX·ALES DE MAIRIE

Le Centre de Gestion travaille à la constitution d'un réseau des secrétaires généraux·ales de mairie. Les collectivités concernées sont invitées à répondre à une enquête en ligne pour recenser les besoins.

Le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme diffuse depuis plusieurs semaines un questionnaire à l'attention des secrétaires généraux·ales de mairie des communes de moins de 2 000 habitant·e·s afin de connaître leurs besoins et d'identifier les réseaux existants.

Un retour massif est primordial afin que soit élaboré et mis en place un réseau adapté aux attentes.



BON À SAVOIR

[Le questionnaire ici](#), disponible jusqu'au 30 septembre 2024.



En bref

LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

DISCIPLINE

Les faits reprochés à un-e agent-e exerçant les fonctions de gestionnaire de stock, consistant au détournement à son profit d'une grande quantité de masques FFP2, de masques chirurgicaux et de gel hydroalcoolique au tout début de la crise sanitaire, sont de nature à avoir sérieusement altéré la confiance que l'administration pouvait avoir en lui/elle, et sont suffisamment graves pour justifier sa révocation.

RÉFÉRENCE :

[CAA Bordeaux 22BX01322 du 09.07.2024](#)

L'oubli et l'enfermement dans une halte-garderie par une auxiliaire de puériculture principale de 2^e classe, d'un enfant qui était sous sa garde et sa surveillance, caractérisent un manquement de l'intéressée à ses obligations professionnelles, justifiant que lui fût infligée une sanction disciplinaire.

Toutefois, la sanction prononcée à son encontre de six mois d'exclusion de fonction à raison de ces faits est disproportionnée, la faute, dépourvue de tout caractère intentionnel, étant demeurée sans conséquence pour l'enfant concerné.

RÉFÉRENCE :

[CAA Marseille 22MA02865 du 09.07.2024](#)

En l'absence de toute prise de distance d'un agent à l'égard des nombreuses fautes qui lui sont reprochées – insubordination, agressivité et insultes envers la hiérarchie, injures particulièrement grossières envers une collègue devant des tiers –, de leur caractère réitéré et de la persistance dans son comportement, la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions de vingt-quatre mois, dont douze avec sursis, n'est pas disproportionnée.

RÉFÉRENCE :

[CAA Paris 22PA05519 du 12.07.2024](#)

TÉLÉTRAVAIL

L'administration peut prévoir de fixer un plafond de quotité d'activité en télétravail de deux jours par semaine respectant le maximum de trois jours, et préciser que des dérogations à cette orientation générale sont possibles, au cas par cas, en fonction de la situation des agent-e-s qui demandent à bénéficier du télétravail.

RÉFÉRENCE :

[CE 469363 du 10.07.2024](#)

CHANGEMENT D'AFFECTATION

Un-e agent-e ne peut utilement contester un changement d'affectation prononcé dans l'intérêt du service en faisant valoir que cette décision impliquerait, en pratique, qu'il/elle renonce à des fonctions qui correspondent à son expérience et à ses souhaits.

RÉFÉRENCE :

[CE 495653 du 22.07.2024](#)

HARCÈLEMENT MORAL

Un rapport établi par l'autorité disciplinaire indiquant qu'un-e agent-e a menacé et attaqué personnellement le maire, n'est pas de nature à caractériser un fait de harcèlement moral, dès lors que l'intéressé-e a manqué à son devoir de réserve en s'en prenant publiquement à la municipalité dans un article publié dans la presse locale, en raison de l'installation d'un marché ambulant dans la rue desservant son domicile, l'obligeant à manœuvrer avec son véhicule pour sortir de chez lui.

RÉFÉRENCE :

[CAA Toulouse 22TL21157 du 02.07.2024](#)

ASTREINTES - DÉPLACEMENTS

Il résulte du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif.

RÉFÉRENCE :

[CE 472381 du 25.06.2024](#)

RIFSEEP

Les dispositions du 2^o de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, qui prévoient la possibilité d'un réexamen du montant de l'IFSE « au moins tous les quatre ans », ne font pas obstacle au réexamen de la situation de l'agent-e

avant l'écoulement de ce délai de quatre ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle qu'il/elle a acquise.

RÉFÉRENCE :

[CAA Marseille 23MA01361 du 18.06.2024](#)

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) - PERSONNEL DES CRÈCHES

La réponse ministérielle rappelle qu'en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agent-e-s contractuel-le-s de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. L'attribution du CTI et de l'indemnité équivalente est ainsi conditionnée au fait que les agent-e-s territoriaux-ales travaillent au sein de certains établissements, services ou centres relevant du secteur social et médico-social (ESSMS) dont la liste est fixée à l'article 48 de cette loi. Les crèches n'étant pas des ESSMS, les agents territoriaux exerçant dans les crèches, quelle que soit leur fonction, ne peuvent donc pas bénéficier du CTI et de l'indemnité équivalente.

RÉFÉRENCE :

[Question écrite n° 08259 du 31 août 2023](#)

TEMPS DE TRAVAIL

Il n'est pas possible, peu importe le cycle de travail retenu, que l'écart négatif constaté entre le service annuel horaire effectué par un-e agent-e et le volume annuel de travail auquel il/elle est soumis-e puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante.

Il n'est ainsi pas permis de prévoir, dans une délibération, un règlement intérieur ou un guide sur le temps de travail, le report des heures non effectuées sur l'année suivante.

RÉFÉRENCE :

[CE 453669 du 26.02.2024](#)



CONSEIL STATUTAIRE

04 73 28 59 80

juridique@cdg63.fr

AGENDA

Mardi 10 septembre 2024

➤ RÉUNION THÉMATIQUE PRÉVENTION

- Thématique : LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE
- [Inscription en cliquant ici.](#)

➤ MATINALE RH

- Thématique : ARCHIVES
- [Inscription en cliquant ici](#)
- Lien de visioconférence [en cliquant ici.](#)

Jeudi 12 septembre 2024

➤ CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLENIÈRE

Mardi 17 septembre 2024

➤ COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Mardi 24 septembre 2024

➤ CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ COMMISSIONS ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) ET CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Vendredi 17 octobre 2024

➤ CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

Septembre - octobre 2024

➤ RÉUNIONS TERRITORIALISÉES

- Le mardi 17 septembre, au Centre de Gestion à Clermont-Ferrand, de 9 h 30 à 12 h.
- Le vendredi 4 octobre, à la Mairie de Pontgibaud, de 9 h 30 à 12 h.
- Le mardi 8 octobre, à la Maison du parc Livradois Forez (63880 Saint-Gervais-sous-Meymont), de 9 h 30 à 12 h.
- Le mardi 15 octobre, à la Mairie de Champeix, de 9 h 30 à 12 h.

 Inscription à l'une des quatre dates, en fonction des disponibilités de chacun, [en cliquant ici.](#)

Lundi 9 décembre 2024

➤ JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

- Programme à venir.

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

COORDINATION :

Mission communication en lien avec les services

10^e édition MATINALE DE LA PRÉVENTION



Afin de faire écho à l'année 2024 marquée par les 40 ans du Statut par la Loi dite «Le Pors» et par les Jeux Olympiques «Paris 2024», le Centre de Gestion invite les acteur·trice·s de la prévention des collectivités (assistant·e·s/conseiller·e·s de prévention) à participer à la 10^e «Matinale» rebaptisée pour l'occasion «Les Olympiades de la prévention» le vendredi 15 novembre 2024.



Pour l'occasion, l'évènement se déroulera sur une journée entière. Les interactions entre les secteurs de la santé publique et au travail sont aujourd'hui fortes et affirmées dans les évolutions réglementaires. Ces éléments de contexte serviront de fil conducteur à la journée.

AU PROGRAMME :

- conférences «Sport santé au travail» et «Nutrition et Sédentarité»,
- animations,

- ateliers-tables rondes sur les vertus du sport au travail et ses transpositions possibles en milieu professionnel,
- partage d'expériences.

Dès midi, les participant·e·s pourront déambuler au sein du village des exposant·e·s «Olym'Prev» avec de nombreux·ses partenaires.

L'automne s'annonce donc sportif avec quelques surprises et des échanges enrichissants !

Matinales RH LES PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Le Centre de Gestion organise des matinales RH, rendez-vous d'une heure donné en visioconférence aux collectivités sur des thématiques d'actualité ou des services proposés.

• LES PRESTATIONS DU PÔLE ARCHIVES

 Le mardi 10 septembre, de 10 h à 12 h.

 [Inscription ICI.](#)

• METTRE EN OEUVRE UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

 Le jeudi 14 novembre, de 10 h à 12 h.

 [Inscription ICI.](#)

• LE TABAC ET LES AIDES AU SEVRAGE/LE SOMMEIL ET SES TROUBLES

 Le mardi 26 novembre, de 10 h à 12 h.

 [Inscription ICI.](#)

• LA PENSION D'INVALIDITÉ CNRACL

 Le jeudi 19 décembre, de 10 h à 12 h.

 [Inscription ICI.](#)



Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 04 73 28 59 80 accueil@cdg63.fr cdg63.fr

